

SUCCESSIONS

GUIDE PRATIQUE



TABLE DES MATIERES



Les leg et testaments	4
Décès : quelles démarches ?	8
Le notaire : quels documents lui fournir ?	11
Le sort du logement	15
Les droits du conjoint survivant	17
Ordres des héritiers et barème des droits de succession	19
Règlement des successions	25
La résolution des litiges de succession	28

LES LEGS ET TESTAMENTS

Le testament permet de préparer sa succession et organiser le partage de ses biens. Il reste le meilleur moyen de se protéger, surtout pour les personnes non mariées. Seul un testament peut faire hériter son partenaire pacsé.

Pourquoi rédiger un testament ?

Le testament est un écrit par lequel une personne majeure prend des décisions et précise ses volontés pour la période qui suivra son décès.

Par testament, il est possible de :

- organiser la répartition de son patrimoine et désigner les bénéficiaires (conjoint, partenaire, concubin, enfant, ami ou association) dans la limite de ce que la loi autorise ;
- désigner un ou plusieurs exécuteurs testamentaires chargés de veiller à la bonne exécution de ses dernières volontés ;
- régler des questions personnelles : indiquer la personne qui aura la charge de prendre soin de ses enfants en cas de décès accidentel ;
- organiser ses obsèques ;
- préciser si son corps devra être légué à la science...

Quels sont les avantages d'un testament authentique ?

Il existe plusieurs formes de testament permettant de répondre à toutes les situations. Néanmoins, le testament authentique est le plus sûr.

Etabli par un notaire en présence de deux témoins ou d'un second notaire, le testament authentique doit être signé par le testateur.

Le notaire le rédige lui-même sous la dictée de son client. Il en donne ensuite lecture et tout le monde le signe (excepté le client s'il est dans l'incapacité de le faire). Le testament authentique est un moyen efficace pour s'assurer que les formes requises par la loi seront respectées (eu égard notamment au contenu de l'acte). A ce titre, la validité de ce document ne pourra être que très rarement remise en question.





Dans quels cas le testament authentique est-il obligatoire ?

- si le testateur ne sait pas écrire, ou s'il n'est plus en état physique de le faire (personnes âgées ou handicapées, par exemple),
- si le testateur souhaite priver son conjoint survivant de son droit viager sur le logement.
- lorsque l'on veut, par testament, reconnaître un enfant naturel dont on avait souhaité garder l'existence cachée.
- si le testateur ne parle pas français,
- si le testateur peut écrire en langue française mais est muet,
- et enfin si le testateur ne peut ni parler ou entendre, ni lire ni écrire.



Quelles sont les autres formes de testaments ?

Le testament mystique

Rarement utilisé, le testament mystique présente l'avantage de rester secret. Son auteur le remet à son notaire dans une enveloppe fermée, en présence de deux témoins. Il est le seul à en connaître le contenu. Dès lors, le notaire ne peut pas vérifier son efficacité juridique. C'est l'inconvénient majeur de cette forme de testament.

Le testament olographe

Le testament olographe est le plus répandu. Document écrit, daté et signé de la main du testateur, il est facile et peu coûteux.

Cependant, il peut parfois donner lieu à contestation (voire à annulation) quand il n'est pas rédigé avec l'aide d'un juriste spécialisé.



Qu'est-ce que le testament international ?

Utile pour un étranger vivant en France, pour un français vivant à l'étranger ou encore pour la personne possédant des biens dans différents pays, le testament international doit, une fois rédigé, être présenté à un notaire (ou à un agent consulaire à l'étranger) en présence de deux témoins. Il peut être écrit dans n'importe quelle langue.



Quelle part de mon patrimoine puis-je céder par testament ?

La liberté testamentaire connaît certaines limites juridiques. Ainsi, il n'est pas possible de déshériter totalement ses enfants ou à défaut son époux ou épouse survivant car il s'agit d'héritiers dits réservataires.

Par conséquent, le testateur ne peut disposer librement que de la part appelée "quotité disponible".

La quotité disponible est la fraction de la succession dont le défunt peut disposer par donation ou testament en présence d'héritiers réservataires. Son montant est de la moitié si le défunt laisse un enfant, un tiers s'il y a deux enfants, un quart s'il y a trois enfants ou davantage, trois quarts en présence du conjoint à défaut de descendant.

La réserve est la fraction de la succession qui revient obligatoirement aux enfants, ou à défaut d'enfant, au conjoint survivant. Le montant est de la moitié si le défunt laisse un enfant, les deux tiers s'il y a deux enfants, les trois quarts s'il y a trois enfants ou davantage, ou un quart en présence du conjoint à défaut d'enfant.

En l'absence d'enfant ou de conjoint la liberté testamentaire est totale.



Est-il possible de rédiger un testament en couple ?

En droit français, un testament ne peut être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes. Ainsi, un testament rédigé par un couple ou rédigé par une seule personne et signé par les deux (appelé testament conjonctif) est nul et ne peut être appliqué.

Il convient donc que chacun rédige son testament de manière distincte.



Peut-on modifier un testament ?

Le testateur est libre de revenir sur ses dispositions de dernières volontés à tout moment. Le testament est toujours révoquant par la simple volonté de celui qui l'a rédigé.

Révoquer son testament

La révocation du testament peut être expresse (nouveau testament postérieur ou acte notarié) ou tacite (rédaction d'un testament incompatible avec le précédent). Le testateur peut aussi empêcher l'exécution d'un testament olographe en le détruisant.

Ajouter des dispositions

Le testateur devra rédiger un additif appelé " codicille " qui devra, pour être valable, être impérativement daté et signé.



Le legs est une transmission de patrimoine par testament . Il existe plusieurs types de legs, qui ont leurs caractéristiques propres, ainsi que leurs conditions.

Quels sont les différents types de legs ?

On distingue trois types de legs :

- **le legs universel** : il permet de désigner une ou plusieurs personnes bénéficiaires de la totalité des biens de la personne qui établit son testament . S'il désigne plusieurs personnes, alors elles seront chacune bénéficiaire à hauteur de quotes-parts égales du patrimoine du testateur.
- **le legs à titre universel** : il permet de léguer à une personne seulement une quote-part (1/3 par exemple) de son patrimoine ou une catégorie précise de biens (les biens immobiliers par exemple).
- **le legs particulier** : il permet de léguer à une ou plusieurs personnes des biens déterminés.

Le legs à deux bénéficiaires successifs

Il existe deux formes spécifiques de legs permettant de gratifier deux bénéficiaires successivement :

- **le legs résiduel** : il permet de transmettre un bien ou des droits à un premier bénéficiaire qui peut en user librement (exception faite de la possibilité de léguer le bien qui lui est interdite, et de la possibilité de donner le bien légué, qui peut lui être retirée par le testateur). À son décès, ce qui reste de ces biens ou droits devra être transmis à un second bénéficiaire désigné par l'auteur de la libéralité dans l'acte originel.

- **le legs graduel** : il permet également de transmettre un bien ou des droits à un premier bénéficiaire mais ce dernier sera tenu de le conserver en l'état afin qu'il soit transmis au second gratifié à son décès. Il ne peut jamais en disposer sous quelque forme que ce soit.

Le legs avec charge

Une personne peut décider de léguer un bien ou une somme d'argent à condition que le bénéficiaire assume une charge ou respecte une condition.

Ce type de legs n'est valable que si les conditions ne sont ni immorales, ni illicites, ni impossibles à respecter.



DÉCÈS : QUELLES DÉMARCHES ?



L'un de vos proches est décédé. Qui hérite ? Dans quelle proportion ? Quel en est le coût ? Votre notaire est là pour vous aider et vous assister dans les opérations successorales que vous aurez à effectuer.



Décès : quelles sont les premières démarches à accomplir ?

Lors du décès d'un proche ou d'un conjoint, certaines formalités administratives sont à régler : les obsèques, la succession, contacter l'employeur du défunt... De plus, de nombreux organismes (caisse de retraite, assurance maladie, assurance habitation, mutuelle, etc.) doivent être informés du décès. Les démarches sont différentes selon la situation du défunt : à la retraite, salarié, demandeur d'emploi, marié, des enfants, etc.

Constat de décès

Il convient de faire constater le décès par un médecin qui établira le certificat de décès.

Le certificat de décès permet le transfert en pompes funèbres. Si le décès a eu lieu dans un établissement de santé ou dans une structure sociale (hôpital, clinique, maison de retraite), l'établissement se charge de faire établir le certificat par le médecin de service. Dans certains cas, il est possible de demander à accéder au dossier médical du défunt.

Déclaration en mairie

Le décès doit être déclaré à la mairie dans les 24 heures, par toute personne (conjoint, héritiers, etc.) disposant des documents nécessaires (certificat de décès, livret de famille, pièce d'identité, passeport, extrait d'acte de naissance...). La déclaration peut aussi être effectuée par l'entreprise de pompes funèbres.

Acte de décès

L'officier d'état civil dresse un acte de décès et transmet l'information à l'Insee qui informe à son tour les caisses de retraite. Hébergement du corps avant les obsèques En attendant l'inhumation ou la crémation, il faut choisir le lieu où va reposer le corps (chambre funéraire, domicile, établissement social ou médico-social).



Le financement des obsèques

Les frais funéraires sont une charge de la succession. Cela signifie qu'ils sont prélevés sur l'actif de la succession si celui-ci est suffisant. La personne qui prend en charge les funérailles peut, sur présentation de la facture des obsèques, obtenir le prélèvement sur les comptes bancaires du défunt, des sommes nécessaires au paiement des frais d'obsèques dans la limite de 5 000 euros. Bien entendu, cela est possible que si le capital est disponible sur les comptes du défunt. Au-delà de cette somme, l'intervention du notaire est obligatoire.

Les proches doivent aussi vérifier dans les documents du défunt s'il détenait une assurance obsèques. Si c'est le cas, il faut immédiatement contacter l'assureur. Ses proches peuvent également vérifier auprès de la mutuelle du défunt s'ils ne peuvent pas percevoir des allocations pour les frais d'obsèques. Le contrat peut en effet garantir le versement d'un capital aux bénéficiaires désignés, ou inclure en sus l'organisation des obsèques auprès des pompes funèbres.



Quels sont les personnes et organismes à prévenir ?

La famille du défunt doit se charger d'informer les tiers du décès (notamment l'employeur, les caisses de retraite, les organismes sociaux, la ou les banques, les prestataires de services et le centre des impôts), en leur transmettant une copie de l'acte de décès.

Afin de faire un point, il est recommandé de trier les papiers du défunt :

- les dettes et créances du défunt,
- les actes de cautionnement effectués par le défunt auprès d'une banque ou s'il était locataire,
- les ventes en viager du défunt,
- les contrats du défunt (abonnement, contrat d'assurance, etc.)



Dans un premier temps, il est important d'informer la banque du défunt afin de bloquer les comptes. En effet, elle n'enregistrera plus aucune opération sur les comptes. Par contre, s'il s'agit de comptes joints, les comptes demeureront celui du cotitulaire survivant. Il sera alors nécessaire de déterminer la part des sommes sur les comptes qui appartenait au défunt et qui fait partie de la succession.

Ensuite, les compagnies d'assurance (assurance habitation - assurance automobile - mutuelle) du défunt doivent également être contactées afin de résilier les contrats. Si le défunt possédait un abonnement (salle de sport, mobile, internet, etc.), les proches doivent penser à le résilier en contactant l'établissement concerné.

Quand le défunt possédait un véhicule, il est important de modifier le certificat d'immatriculation.

Attention : Pour certaines formalités, les héritiers devront prouver leur qualité notamment pour utiliser les comptes bancaires du défunt :

- avec une attestation signée de l'ensemble des héritiers pour une succession inférieure ou égale à 5 000 €,
- avec un acte notarié pour une succession supérieure à 5 000 €.

Lorsque le défunt était pacsé, la mairie où le décès a été constaté se charge d'informer les autorités chargées d'enregistrer la dissolution du Pacs et de l'inscrire en marge de l'acte de naissance du défunt et de son partenaire.

Pour un défunt ancien salarié, les héritiers ou le conjoint doivent informer l'ancien employeur afin d'obtenir le déblocage anticipé du capital de l'épargne salarial du défunt. L'employeur d'un ancien fonctionnaire est également à prévenir afin d'avoir le capital décès.

Par contre, si le défunt était demandeur d'emploi, ses proches doivent s'adresser à Pôle emploi. En effet, si le défunt était indemnisé par Pôle Emploi, son conjoint peut prétendre au versement de certaines allocations. D'ailleurs, les allocations décès versées par Pôle emploi sont un capital décès et non un revenu complémentaire.

Par ailleurs, le notaire doit être contacté rapidement afin d'ouvrir le dossier de succession. En effet, la loi impose aux héritiers du défunt un délai pour le dépôt de la déclaration de succession et le paiement des droits de succession. Ce délai est de six mois si le défunt est décédé en France métropolitaine, de douze mois dans les autres cas. En cas de retard, un intérêt de 0,40 % par mois est dû. En pratique, ce délai de six mois correspond au délai moyen de règlement d'une succession, à partir de l'ouverture du dossier de succession par le notaire et si le dossier ne présente pas de difficulté. Le notaire doit donc être contacté rapidement afin de permettre un règlement dans les meilleurs délais.

Si certains biens meubles du défunt sont à préserver dans l'attente du règlement de la succession, il est possible de demander à un huissier de justice d'établir un inventaire.

Une fois la succession réglée, dans certains cas, les héritiers ont à déclarer la succession aux impôts et à régler certains droits. D'ailleurs, le conjoint du défunt ou son partenaire de Pacs doit signaler le décès à l'administration pour obtenir un nouveau taux de prélèvement d'impôt sur le revenu.

Le conjoint peut également demander à la caisse de retraite ou à la caisse de retraite complémentaire le versement d'une pension de réversion et d'une pension d'invalidité sous certaines conditions.

Les caisses de retraite sont informées du décès par les services de l'Etat. La pension de réversion est versée au conjoint survivant et/ou à l'ex-conjoint survivant. La caisse d'assurance maladie (remboursement des frais de maladie / de soins du défunt - versement du capital décès) et d'autres organismes doivent aussi être contactés pour obtenir des aides ou prestations telles que les allocations veuvage.

L'assurance maladie verse aux héritiers du défunt un capital décès dans certains cas lorsque celui-ci cotisait au régime général de la sécurité sociale. Le défunt cotisait à la sécurité sociale quand il était :

- salarié,
- demandeur d'emploi indemnisé,
- titulaire d'une pension d'invalidité,
- titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle,
- travailleur indépendant artisan non retraité,
- travailleur indépendant,
- commerçant et non retraité,
- travailleur indépendant à la retraite,...

Le capital décès n'est ni soumis à la CSG, ni à la CRDS, ni aux cotisations de sécurité sociale, ni à l'impôt sur les successions.

Lorsque le défunt était locataire de son habitation, ses proches se chargent d'informer son propriétaire afin de résilier le bail. Les héritiers ou le notaire devront également régler les loyers restants. Par contre, si le défunt vivait avec son conjoint dans le logement, le conjoint survivant peut conserver le logement même s'ils n'étaient pas tous les deux locataires sur le bail d'habitation.

Enfin, dans l'année qui suit le décès, les derniers revenus du défunt seront à déclarer à l'administration fiscale. Pour cela, deux déclarations de revenus seront à remplir si le défunt était marié ou pacsé :

- une mentionnant les revenus du couple,
- une pour les revenus de la veuve ou du veuf après le décès.

NOTAIRE: QUELS DOCUMENTS LUI FOURNIR ?



Concernant le défunt

- les trois originaux de l'acte de décès remis par la mairie ou les pompes funèbres
- son acte de naissance et de mariage à demander à la mairie
- l'original de la carte d'identité, du passeport ou de la carte de séjour
- l'original du livret de famille
- le questionnaire d'état civil remis par le notaire et dûment complété
- la copie de son contrat de mariage ou de son Pacs
- la copie de l'acte de changement de régime matrimonial
- la copie du jugement de séparation de corps ou de divorce
- l'original de son testament
- la copie de la donation entre époux



Concernant chaque héritier et le conjoint survivant

- les trois originaux de l'acte de décès remis par la mairie ou les pompes funèbres
- leur acte de naissance et de mariage à demander à la mairie
- l'original de leur carte d'identité, du passeport ou de la carte de séjour
- l'original de leur livret de famille
- le questionnaire d'état civil remis par le notaire dûment complété
- la copie de leur contrat de mariage ou de leur Pacs
- la copie de l'acte de changement de leur régime matrimonial
- la copie du jugement de séparation de corps ou de divorce



Concernant le patrimoine du défunt et son conjoint

✓ Les biens immobiliers

Les titres de propriété, c'est-à-dire les actes notariés par lesquels il est devenu propriétaire, seul ou avec son conjoint.

Ce peut être :

- Un acte d'achat et les titres antérieurs
- Un acte d'attribution si les biens ont été initialement achetés sous forme de parts d'une société d'attribution
- Un acte de partage, une attestation de propriété pour les biens reçus par succession, ou un acte de donation.
- Une évaluation de chacun des biens qui sera utilisée pour l'établissement de la déclaration de succession

Si un bien est en copropriété

- les noms et adresse du syndic de la copropriété ou du représentant du lotissement
- le règlement de copropriété ou le cahier des charges du lotissement
- les PV des trois dernières AG dans le cadre de la copropriété ou d'un lotissement
- le dernier appel de charges
- éventuellement, la convocation à la prochaine assemblée des copropriétaires ou des colotis si elle vous est déjà parvenue.

Si un bien est loué

- la copie du bail,
- l'état des lieux
- le montant du dernier loyer.
- le montant du dépôt de garantie.

Si un des biens a été bâti, agrandi, ou modifié

- la copie des autorisations d'urbanisme obtenues (demande et arrêté de permis de construire ou d'autorisation de travaux, déclaration d'achèvement, certificat de conformité, déclaration volontaire de conformité...)
- les copies des polices d'assurance dommage ouvrage et responsabilité décennale souscrites pour ces travaux avec le justificatif du paiement des primes
- la copie des factures des travaux de construction ou d'amélioration.

✓ Les comptes bancaires et placements

- Les références des comptes bancaires, personnels et joints, du défunt et de son conjoint (en cas de régime de communauté) ainsi que les derniers relevés de comptes
- Les références des comptes titres ouverts dans une banque ou chez un agent de change (actions, obligations, Sicav, Fonds communs de placement, ...) ainsi que les derniers relevés de comptes
- Les références des comptes épargne (livrets, livret de développement durable, compte épargne logement, plan épargne logement, ...), les derniers relevés de comptes
- Les références du Plan épargne entreprise ainsi que les derniers relevés de comptes.

✓ Le véhicule automobile

- La carte grise
- La valeur argus

L'assurance vie

- La copie des contrats du défunt et de son conjoint
- Les coordonnées des compagnies d'assurance

Les caisses de retraite

- Le titre de pension et dernier avis de paiement du défunt

L'employeur

- Les trois derniers bulletins de salaire
- L'état du compte d'intéressement

Les parts de société civile ou commerciale dont le défunt (ou son conjoint) était associé

- Les statuts mis à jour et éventuellement actes de cession de parts
- L'extrait K-bis
- Le dernier bilan
- Les coordonnées de l'expert-comptable en vue notamment de déterminer la valeur des parts

Le fonds de commerce ou artisanal ou libéral

- Le titre d'acquisition
- L'extrait K-bis
- L'inscription au répertoire des métiers
- Les coordonnées de l'expert-comptable en vue notamment de déterminer la valeur du fonds

Les parts de SCPI (société civile de placement immobilière), de GFA (groupement foncier agricole), de GFV (groupement foncier viticole), de bois et forêts, autres sociétés agricoles et multipropriétés

- Les statuts mis à jour et éventuellement actes de cession de parts
- Le certificat de parts

Les autres biens

- Les droits de propriété littéraire et artistique
- La reconnaissance de dettes et créances éventuelles notamment sur les héritiers (prêt familiaux)
- Les justificatifs de tout autre bien dont le défunt était propriétaire en totalité ou en partie et notamment les droits détenus dans la succession d'un parent...
- La copie des déclarations de successions recueillies par le défunt ou son conjoint
- L'inventaire des biens établis lors de la succession d'un parent.



Concernant les dettes du défunt et son conjoint

Impôts

- La copie du dernier avis d'imposition sur le revenu
- La copie de la dernière déclaration ISF

Divers taxes

- La copie du dernier avis d'imposition sur le revenu
- La copie de la dernière déclaration ISF

✓ Aides sociales récupérables

- Le Fonds de Solidarité Vieillesse (ex FNS),
- Les aides sociales aux personnes âgées,
- La Prestation Spécifique Dépendance, ...

✓ Tous emprunts ou reconnaissance de dettes

- Les références de l'organisme prêteur



✓ Autres dettes

- Les factures de téléphone, d'EDF /GDF, ...
- Les charges de copropriété,
- Les primes d'assurance,
- Les autres factures dues au décès

LE SORT DU LOGEMENT



Même en l'absence de donation ou de testament , le veuf ou la veuve est assuré de pouvoir rester dans son logement. Couple marié, pacsé ou concubins : quelles conséquences pour le logement du conjoint survivant ?



Logement et décès du conjoint marié

Droit temporaire au logement

Si, à l'époque du décès, le conjoint successible occupe, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou en totalité au défunt, il a droit, pendant une année, à la jouissance gratuite de ce logement, ainsi que du mobilier qui le garnit.

Si le conjoint survivant est locataire ou occupe un logement appartenant pour partie indivise au défunt, les loyers ou l'indemnité d'occupation lui seront remboursés par la succession pendant une année, au fur et à mesure de leur acquittement.

Droit viager au logement (droit d'habitation sa vie durant)

Sauf volonté contraire du défunt exprimée dans un testament notarié, le conjoint survivant qui occupe - à l'époque du décès, à titre d'habitation principale- un logement appartenant aux époux ou entièrement au défunt, a un droit d'habitation et un droit d'usage sur le mobilier le garnissant, jusqu'à son décès (C. civ. art. 764).

Pour en bénéficier, il doit se manifester dans l'année du décès. Il est important de consulter rapidement son notaire pour préserver ses droits. Il peut alors être dressé un inventaire des meubles et un état de l'immeuble pour éviter les contestations ultérieures.

Exceptionnellement, si le logement n'est plus adapté à ses besoins, le conjoint survivant peut le louer à un usage autre que commercial ou agricole afin de dégager les ressources nécessaires à une autre solution d'hébergement (maison de retraite par exemple).

Si le conjoint survivant n'a que des droits en propriété sur la succession, ce droit d'usage et d'habitation vient en déduction de sa part (art. 765 C. civil). Si la valeur de ce droit est inférieure à sa part de succession, il a droit à un complément. Dans le cas contraire, le conjoint survivant en conserve tout le bénéfice et ne doit rien aux autres héritiers. D'un commun accord, le conjoint survivant et les autres héritiers peuvent convertir ce droit en une rente viagère ou en un capital.

Attribution préférentielle du logement

À condition qu'il ait ou hérite d'une quote-part en propriété, le conjoint survivant est prioritaire s'il demande, dans le cadre du partage, l'attribution préférentielle de la propriété ou du droit au bail de son habitation (celle qu'il occupe et occupait au moment du décès) et du mobilier le garnissant.

S'il doit une somme d'argent (soulte) aux autres héritiers, des délais de paiement peuvent lui être accordés pour une partie de cette somme (art. 832-4 C. civil).

Droit à pension du conjoint survivant

Enfin, le conjoint survivant peut réclamer une pension aux héritiers, en principe dans l'année du décès, s'il est dans le besoin.

Si le couple pacsé louait son logement, les loyers sont également remboursés au partenaire par la succession du défunt. Le partenaire survivant bénéficie aussi du transfert de bail si le défunt était seul titulaire du contrat de location, c'est-à-dire qu'il a l'assurance de pouvoir conserver le logement s'il le souhaite.



Logement et décès du concubin

Les concubins doivent penser à se protéger eux-mêmes car la loi n'accorde aucun droit au survivant. Si ce dernier n'était pas propriétaire du logement, il n'a aucun droit au maintien dans les lieux.

- Si tous deux étaient propriétaires en indivision, il n'est pas davantage protégé. Au décès d'un concubin, ses héritiers, nouveaux propriétaires indivis, peuvent demander la vente du logement.
- Si le couple était locataire du logement, au décès de l'un des concubins, le concubin survivant peut prétendre au transfert de bail s'il vivait avec le signataire du bail depuis au moins un an à la date du décès et si le concubinage était notoire.



Logement et décès du partenaire pacsé

Une protection moins forte mais similaire existe au profit des partenaires de PACS. Le survivant peut bénéficier pendant un an de la jouissance gratuite du domicile commun ainsi que du mobilier qui le garnit, sauf si son partenaire décédé l'en avait privé par testament.

LES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT



Le conjoint survivant est un véritable héritier sauf, s'il y a eu divorce. Mais, les enfants du défunt (héritiers réservataires) ou des membres de sa belle-famille peuvent limiter ses droits.



Les droits du conjoint survivant et la succession

Si le défunt ne laisse que des enfants nés de son union avec son conjoint survivant :

Ce dernier recueille à son choix, soit l'usufruit de la totalité des biens du défunt (c'est-à-dire le droit d'utiliser les biens ou d'en percevoir les revenus), soit la propriété du quart.

Faute d'avoir choisi son option par écrit dans les trois mois de la demande d'un héritier, le conjoint survivant sera réputé avoir opté pour l'usufruit. Il en sera de même s'il décède sans avoir opté.

Les différences entre usufruit et pleine propriété sont importantes mais il n'y a pas de bonne ou de mauvaise solution. Chaque cas est particulier. En conséquence, il faudra demander à son notaire d'analyser la situation familiale et patrimoniale avant toute prise de décision, en principe définitive.

L'usufruit appartenant au conjoint peut être converti en rente viagère, s'il le souhaite ou si un héritier le demande (article 759 du Code civil). En cas de désaccord, le juge peut être saisi aussi longtemps que le partage définitif n'est pas intervenu.

Attention : l'accord du conjoint survivant est toujours nécessaire pour convertir l'usufruit portant sur sa résidence principale ainsi que sur le mobilier le garnissant.

L'usufruit peut aussi être converti en un capital, mais toujours d'un commun accord entre conjoint survivant et héritiers.

Si le défunt laisse des enfants nés de différentes unions :

Le conjoint survivant n'a pas le choix et recueille la propriété du quart des biens du défunt (voir droit viager au logement).

Si le défunt laisse ses père et mère (mais pas d'enfant) :

Le conjoint survivant recueille la moitié de ses biens, et ses beaux-parents l'autre moitié à raison d'un quart chacun.

Si le défunt ne laisse que son père ou sa mère :

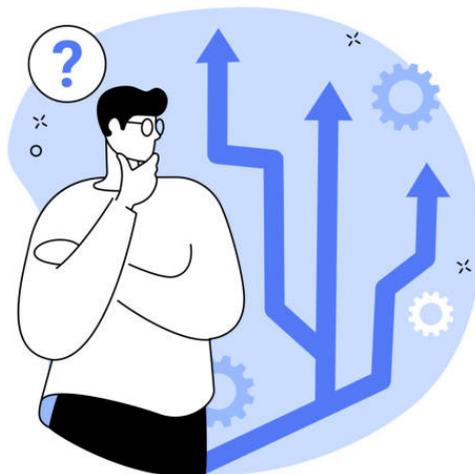
Le conjoint survivant reçoit alors les trois-quarts des biens, et son beau-père ou sa belle-mère le quart restant.

Si le défunt n'a ni descendance (enfant, petit-enfant...) ni père ni mère :

Le conjoint survivant hérite de tout, à l'exception toutefois des biens que le défunt avait reçus par donation ou succession de ses ascendants (parents ou grands-parents) et qui existent toujours dans la succession. La moitié de ces biens reviendra aux frères et sœurs du défunt ou à leurs enfants ou petits-enfants. La moitié de ces biens revient aux frères et sœurs du défunt ou à leurs descendants (art. 757-3 C. civil).

Attention : les règles énoncées ci-dessus ne sont valables qu'en l'absence de testament ou de donation entre époux fait par la personne décédée. En présence d'un de ces 2 actes, il convient de consulter un notaire pour connaître la part revenant au conjoint survivant.

En l'absence de descendants, le conjoint ne peut être totalement déshérité car il est lui-même héritier réservataire pour 1/4 de la succession.



ORDRES DES HÉRITIERS ET BARÈME DES DROITS DE SUCCESSION



A défaut de testament, c'est la loi qui détermine les héritiers. On parle de dévolution légale.

Etablir un testament permet de choisir les personnes qui hériteront mais il n'est pas possible de déshériter ses enfants ni, dans certains cas, son conjoint.

La loi fixe également les abattements et les taux d'imposition auxquels sont soumis les héritiers ou légataires.

Les héritiers et ordres de succession

Si le défunt n'a pas rédigé de testament :

Lorsque le défunt n'a établi ni testament ni donation au dernier des vivants, c'est la loi qui détermine les personnes qui héritent. On parle alors de dévolution légale.

Si le défunt n'était pas marié :

Les héritiers sont répartis par la loi en quatre ordres censés traduire les liens d'affections du défunt. En principe les héritiers d'un certain ordre priment ceux d'un ordre subséquent.

A l'intérieur de chaque ordre, les héritiers sont classés selon leur degré de proximité avec le défunt, c'est à dire le nombre de générations entre le défunt et l'héritier.

- Premier ordre : les enfants ou petits-enfants (venant en représentation) : Si le défunt avait des enfants, la succession leur revient en totalité (ou à leurs descendants s'ils sont eux-mêmes décédés).
- Deuxième ordre : parents, frères et sœurs (ou leurs enfants venant en représentation)
 - S'il n'avait ni enfant, ni frère et sœur, ses parents reçoivent chacun la moitié de la succession.

- S'il n'avait pas d'enfant mais des frères et sœurs, ses parents reçoivent un quart de la succession chacun et les frères et sœurs la moitié restante (les trois quarts si l'un des parents est décédé ou la totalité si tous deux sont décédés).

- S'il n'avait pas d'enfant et que ses parents sont décédés, les frères et sœur reçoivent la totalité de la succession ;

- Troisième ordre : les grands-parents, arrière-grands-parents (toujours à défaut de représentant des deux premiers ordres)
- Quatrième ordre : les oncles tantes cousins peuvent hériter (à défaut d'héritiers des trois premiers ordres) jusqu'au 6ème degré.

Si le défunt n'avait ni enfant ni parent, ni frère et sœurs (vivant ou représenté), la succession est divisée en deux parts égales : une moitié pour la famille (ou branche) maternelle, l'autre pour la famille paternelle. Dans chacune des deux branches, ce sont les héritiers les plus proches qui héritent. La succession peut donc être partagée par moitié entre le père du défunt et sa grand-mère maternelle seule survivante de la branche.

A défaut de survivant dans l'une des branches, la totalité de la succession est recueillie par l'autre branche.

En présence d'une veuve ou d'un veuf :

- Si le défunt avait des enfants, la succession est partagée entre le conjoint survivant et les enfants. Si les enfants sont communs, le conjoint survivant peut choisir entre l'usufruit de toute la succession et le quart en pleine propriété . Si le défunt a eu des enfants d'un premier lit, le conjoint survivant ne peut recevoir que le quart en pleine propriété
- En l'absence d'enfant ou petits-enfants :
 - le conjoint hérite de la succession qu'il partage avec le père et la mère du défunt s'ils sont encore en vie. Chacun des parents recevra le quart et le conjoint recevra le reste (moitié ou trois quarts).

- Si tous deux sont décédés, il hérite de la totalité;

Si le défunt a rédigé un testament :

Par testament, le défunt a pu répartir son patrimoine mais aussi choisir ses légataires, modifiant ainsi l'ordre des héritiers fixé par la loi.

- Si le défunt n'avait pas d'enfant et n'était pas marié, il a pu transmettre la totalité de ses biens aux personnes de son choix.
- Si la personne décédée avait des enfants (qu'elle soit mariée ou non), sa liberté est un peu limitée dans la mesure où elle ne peut pas les déshériter. Les enfants disposent d'une réserve , c'est à dire d'une part minimale, dans la succession de leur parent. Si le défunt a consenti une donation au dernier des vivants à son époux, il a pu lui donner une quotité disponible spéciale entre époux.
- Si la personne décédée était mariée sans enfant, c'est le conjoint qui ne peut pas être déshérité : il dispose d'une réserve d'un quart du patrimoine successoral.

Le rôle du notaire et la désignation des héritiers

Le notaire identifie les personnes qui vont succéder à la personne décédée et leurs droits dans la succession. Si besoin, il peut recourir à un généalogiste pour l'aider dans sa mission.

Il n'est obligatoire de recourir à un notaire que si l'actif de succession est égal ou supérieur à 5.000 euros ou si la succession comporte un bien immobilier, ou si le défunt avait rédigé un testament ou une donation au dernier des vivants.



Les droits de succession

Les droits de succession, ou frais de succession, renvoient à l'impôt indirect prélevé sur la part du patrimoine du défunt qui revient à un héritier, après déduction d'un abattement. En principe, la personne qui hérite doit s'acquitter de l'impôt au moment du dépôt de la déclaration de succession mais elle peut également, en cas de problème de trésorerie, sous conditions, solliciter un délai de paiement supplémentaire pour différer le paiement des droits de succession. La demande doit être formulée en même temps que le dépôt de la déclaration et être assortie d'une offre de garanties minimales. A noter que l'administration fiscale n'est pas obligée de répondre positivement à la demande.



L'abattement fiscal

Suite au décès d'une personne, ses biens sont partagés entre les héritiers, que ceux-ci soient automatiquement bénéficiaires ou qu'ils aient été désignés dans un testament par le défunt. Les héritiers devront s'acquitter de droits de succession, c'est-à-dire reverser une partie de leur héritage aux impôts. Mais des dispositifs d'abattements existent : ils permettent de réduire la valeur transmise au titre de la succession et ainsi de baisser le niveau de la base imposable.

Le montant de l'abattement accordé à un héritier dans le cadre d'une succession dépend de plusieurs critères. D'abord du lien de parenté qui existe entre le défunt et l'héritier.

Abattement sur succession entre époux

Lorsque la personne décédée était mariée et laisse un conjoint survivant seul, ce dernier bénéficie non pas d'un abattement mais d'une exonération totale des droits de succession. Quelle que soit la valeur du patrimoine que lui a légué le défunt, l'époux ou l'épouse survivant(e) n'aura donc rien à reverser au fisc.

L'objectif de ce dispositif est de permettre au conjoint survivant de maintenir son niveau de vie et de ne pas être à la charge des enfants.

Abattement sur succession entre partenaires de Pacs

Si un couple a contracté un pacte civil de solidarité (Pacs), le partenaire survivant bénéficie d'une exonération totale de droits de succession, comme l'époux survivant.

Abattement sur succession parents ou enfants

Si le bénéficiaire de la succession est un ascendant (parent) ou un descendant (enfant) de la personne défunte, un abattement de 100 000 euros s'appliquera sur la valeur du patrimoine transmis. Cela signifie que la part qui revient à un enfant dans le cadre de la succession de l'un de ses deux parents n'est taxable qu'au-delà de 100 000 euros. Il s'agit d'un abattement par enfant et non pas d'un abattement global à diviser par le nombre d'enfants de la personne décédée.

Abattement sur succession petits-enfants

Lorsque deux générations séparent le bénéficiaire et son donateur, un abattement de 1 594 euros par part successorale s'applique sur la valeur des biens inclus dans la succession.

Abattement sur succession arrière-petits-enfants

L'abattement prévu sur une succession entre arrière-grands-parents et arrière-petits-enfants est identique à celui dont bénéficient les petits-enfants, à savoir 1 594 euros par part reçue par chaque héritier.

Abattement sur succession frères et sœurs

Dans le cas d'une succession entre frères et sœurs, l'abattement s'élève à 15 932 euros par part. Ce lien de parenté peut aussi, sous conditions, donner lieu à une exonération totale des droits de succession pour les bénéficiaires. D'abord, ils doivent être eux-mêmes célibataires, veufs, divorcés ou séparés de corps lors du décès de leur frère ou sœur. Ensuite, l'exonération de droits de succession s'applique si le frère ou la sœur qui hérite est âgé(e) de plus de 50 ans, ou infirme et dans l'impossibilité de travailler au moment du décès. Enfin, le bénéficiaire doit avoir vécu avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé sa mort.

Abattement sur succession neveu ou nièce

Si le défunt a désigné un neveu ou une nièce comme bénéficiaire de sa succession, il ou elle aura droit à un abattement de 7 967 euros sur la part qui lui revient. En revanche, si le neveu ou la nièce s'implique dans la succession en représentation - ce qui signifie que ses propres parents, les frères ou sœurs du défunt, sont décédés ou ont refusé leur part - l'abattement est divisé entre les bénéficiaires.

Abattement sur succession handicapé

L'abattement sur une succession dont peut bénéficier un héritier en raison de son handicap est le seul à pouvoir se cumuler aux déductions qui dépendent du lien de parenté avec le défunt. Le bénéficiaire handicapé d'une succession a le droit à un abattement de 159 325 € sur sa part d'héritage. Pour déterminer si le handicap du bénéficiaire donne droit ou non à cet abattement sur les frais de succession, l'héritier doit être dans l'incapacité de travailler dans des conditions normales, ou de suivre une formation en raison de sa situation.

Abattement sur succession par défaut

Une succession ne se fait pas obligatoirement en faveur de personnes parentes du défunt. Ce dernier peut avoir désigné des bénéficiaires avec lesquels il n'a aucun lien de parenté, mais à qui il souhaitait tout de même transmettre une partie de ses biens. Dans ce cas, un abattement par défaut s'applique à hauteur de 1 594 euros par part.





Tableau des abattements en matière de succession

Bénéficiaire : lien par rapport au défunt	Conditions	Montant
Ascendants, descendants, vivants ou représentés	aucune	100.000 €
Epoux survivant	aucune	Exonération totale
Partenaire d'un PACS	aucune	Exonération totale
Frères et sœurs	<ul style="list-style-type: none">être célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps ;être âgé de plus de 50 ans à l'ouverture de la succession ou atteint d'infirmité empêchant de travailler ou de subvenir à ses besoins ;avoir vécu sans interruption avec le défunt durant les 5 années précédant le décès.	Exonération totale
Frères et sœurs et/ou neveux ou nièces représentant leur père ou leur mère (frère ou sœur du défunt) décédé ou ayant renoncé à la succession	S'applique aux frères et sœurs dès lors qu'ils ne bénéficient pas de l'exonération totale indiquée ci-dessus. Lorsque ce sont les neveux et nièces qui représentent leur père ou leur mère décédé ou ayant renoncé à la succession, l'abattement se répartit entre eux par part égale	15.932 €
Autres personnes	Etre atteint d'une infirmité physique ou mentale : <ul style="list-style-type: none">l'infirmité peut être congénitale ou acquise ;elle entraîne une incapacité de travailler dans des conditions normales de rentabilité.	159.325 €
Neveux et nièces	aucune	7.967 €
A défaut d'autre abattement	aucune	1.594 €



Calcul des droits de succession

Transmission	Montant	Taux
En ligne directe	Jusqu'à 8 072 € De 8 072 à 12 109 € De 12 109 à 15 932 € De 15 932 à 552 324 € De 552 324 à 902 838 € De 902 838 à 1 805 677 € Au-delà de 1 805 677 €	5% 10% 15% 20% 30% 40% 45%
Entre frères et sœurs	Jusqu'à 24 430 € Supérieure à 24 430 €	35% 45%
Entre parents jusqu'au 4e degré et entre frères et sœurs s'ils sont décédés ou renonçant, leurs enfants venant alors en représentation	-	55%
Entre parents au-delà du 4e degré et entre personnes non parentes	-	60%

LE RÈGLEMENT DES SUCCESSIONS



Le règlement complet d'une succession est propre à chaque dossier. En moyenne, le délai est de six mois. Il est imposé aux héritiers pour payer les droits de succession. En cas de retard, un intérêt de 0,20 % par mois est dû.

Le règlement d'une succession comprend quatre grandes étapes :

1. Le notaire établit l'acte de notoriété
2. Le notaire dresse un bilan complet du patrimoine du défunt
3. Le notaire accomplit les formalités hypothécaires et fiscales liées au décès
4. Le partage des biens est défini

Le délai de règlement complet d'une succession dépend largement des particularités propres à chaque dossier. En moyenne, il est de six mois. C'est d'ailleurs le délai maximum imposé aux héritiers pour payer les droits de succession (délai d'un an pour les défunts décédés hors de France). En cas de retard, un intérêt de 0,20 % par mois est dû à l'administration fiscale (ajout d'une pénalité de 10 % si le retard excède six mois).



L'acte de notoriété

L'acte de notoriété liste les personnes appelées à recueillir la succession, ainsi que leurs droits respectifs. Pour cela, il a besoin que les proches du défunt lui fournissent les documents permettant d'identifier les membres de la famille concernés par la succession (livret de famille, contrat de mariage, jugement de divorce, etc...). Il faut aussi lui remettre les documents dans lesquels le défunt aurait désigné une ou plusieurs personnes pour recueillir tout ou partie de sa succession : testament et donation entre époux. Le notaire interroge également le fichier central des dispositions de dernières volontés.



Le bilan complet du patrimoine du défunt

Le bilan complet du patrimoine du défunt liste les biens (comptes bancaires, valeurs mobilières, mobilier, immeubles) et leur valeur, ainsi que les dettes.

A cet effet, il faut lui communiquer l'ensemble des documents (titres de propriété, relevés bancaires, livrets d'épargne, factures) permettant d'évaluer l'actif et le passif de la succession, et lui indiquer les différentes opérations effectuées dans le passé par le défunt (achats, ventes, échanges, constitution de sociétés, donations).

Le notaire rédige, selon le cas, un simple état du patrimoine ou un inventaire.



Les formalités hypothécaires et fiscales liées au décès

établissement et publication au Service de publicité foncière d'une attestation immobilière pour les immeubles,

rédaction de la déclaration de succession avec le cas échéant (La déclaration est obligatoire même s'il n'y a aucun droit à payer. Cependant, les héritiers en ligne directe (les enfants par exemple) ou le conjoint ne sont pas tenus de souscrire une déclaration de succession lorsque l'actif brut de la succession est inférieur à 50 000 € (3 000 € pour les successions hors ligne directe),

paiement des droits de succession à la recette des impôts dans les six mois du décès, demande éventuelle de paiement différé ou fractionné des droits.

A ce stade des opérations, les héritiers peuvent décider ou non de partager les biens, totalement ou partiellement.



Le partage

Le partage constitue la quatrième étape. Les héritiers peuvent décider de ne pas partager : ils restent alors en « indivision ».

S'ils pensent inscrire l'indivision dans la durée, il leur est conseillé de l'aménager dans une convention qui organise la gestion de l'indivision.

Mais si l'indivision est jugée trop contraignante, les héritiers peuvent souhaiter le partage des biens. En principe, celui-ci peut être provoqué à tout moment. Le plus souvent, il a lieu à l'amiable.

En cas de désaccord grave (sur la composition des lots ou sur leur évaluation par exemple), il est nécessaire de s'adresser au juge, ce qui entraîne des délais et des coûts supplémentaires.



Les formalités et démarches spéciales d'une succession

A ces étapes communes à toutes les successions, peuvent s'ajouter des formalités particulières :

- La présence d'un enfant mineur ou d'un majeur protégé (sous curatelle ou tutelle) parmi les héritiers peut imposer de réunir le conseil de famille, de consulter le juge des tutelles ou d'obtenir leur autorisation. Plusieurs mois peuvent être nécessaires pour accomplir ces formalités.
- En outre, certains biens réclament des démarches spéciales (fonds de commerce, exploitation agricole, entreprise dont il faut maintenir ou transmettre l'exploitation).
- La désignation d'un expert ou d'un administrateur judiciaire est parfois nécessaire.
- La recherche d'un héritier ou d'un légataire inconnu impose par ailleurs le recours à un généalogiste. Celui-ci conduira une enquête dont la durée est souvent imprévisible.



L'acceptation de la succession

Les héritiers sont libres d'accepter ou non la succession . Trois choix sont ouverts à des personnes appelées à hériter :

- l'acceptation pure et simple qui emporte, pour l'héritier , l'obligation d'acquitter toutes les dettes du défunt sans limitation, même sur son propre patrimoine ;
- l'acceptation à concurrence de l'actif net qui a pour effet de limiter le paiement des dettes de la succession par l'héritier à ce qu'il recueille dans la succession. Cela signifie que les dettes ne sont à régler que dans la limite de la valeur des biens de la personne décédée ;
- la renonciation à la succession. L'héritier est alors considéré comme n'ayant jamais été héritier. Il ne reçoit aucun bien mais en contrepartie, il n'a pas à payer les dettes de la personne décédée.



Le coût de la succession

Le règlement d'une succession a un coût lui aussi variable. Le notaire ne peut l'évaluer qu'après obtention des renseignements essentiels.



Revendications et désaccords lors d'une succession

Depuis 2007, un héritier peut revendiquer une succession pendant 10 ans seulement (contre 30 ans auparavant). A l'expiration d'un délai de quatre mois après le décès, une sommation de se prononcer peut être délivrée à l'héritier taisant.

Les héritiers peuvent accomplir certains actes de gestion courante (paiement du loyer, des factures...) sans être tenus pour acceptant la succession, c'est-à-dire sans risquer de supporter personnellement tout le passif. En cas de découverte d'un passif imprévu, obérant gravement le patrimoine de l'héritier, le tribunal peut autoriser cet héritier à revenir sur son acceptation. La procédure d'acceptation à concurrence de l'actif net permet à l'héritier de n'être tenu des dettes que dans la limite des actifs transmis.

Concernant l'indivision, la règle de la majorité des deux tiers remplace celle de l'unanimité pour les décisions les plus simples. Pour parvenir au partage des biens, un mandataire peut être désigné pour remplacer l'indivisaire qui ne répondrait pas aux demandes de ses co-héritiers. En cas de mésentente profonde entre les héritiers, un mandataire judiciaire peut être nommé, avec les pouvoirs que le tribunal décidera de lui confier qui peuvent aller jusqu'à vendre les actifs de la succession. Des mesures permettent de parvenir au partage des biens demeurés dans l'indivision. L'objectif étant de sortir plus facilement de l'indivision et d'éviter le recours aux tribunaux.



LA RÉOLUTION DES LITIGES DE SUCCESSION

Il existe nombre de points d'accroche qui peuvent donner naissance à un conflit, qui risque d'alourdir et de ralentir le règlement de la succession.

Afin d'éviter tout déchirement au sein de la famille, il convient d'abord d'essayer de régler les litiges en succession en essayant de trouver un accord; un moyen d'entente sans intervention d'un tiers autre que le notaire qui procède à la répartition de l'héritage.

En cas de litige plus grave entre les différents héritiers, le recours à un tiers conciliateur pourrait être recommandé.

Les solutions à l'amiable

L'article 815 du Code civil précise que : « Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention ».

Cette disposition vise à ne pas forcer un héritier à devoir s'entendre avec les autres indivisaires. Elle vise également à permettre à ce co-indivisaire de récupérer sa part de l'héritage. Ainsi, chaque co-indivisaire, ce qui correspond à chaque héritier dans le cas d'une succession, peut provoquer le partage.

C'est-à-dire qu'il a la faculté à demander le partage des biens du de cujus et que les parts soient attribuées non plus de manière fictive comme dans l'indivision, mais de manière concrète : en numéraire ou en attribution de lot. Tout indivisaire peut donc demander le partage du bien indivis.

Ce mode de règlement des litiges en succession s'offre aux co-indivisaires lorsqu'ils sont d'accord sur les modalités du partage. Ces derniers vont se concerter afin de constituer des lots et les répartir entre eux.

Selon l'article 835 du Code civil, le partage lorsqu'il porte sur un bien meuble est un contrat consensuel et ne requiert aucune forme particulière. Mais lorsque le partage porte sur un immeuble, il est nécessaire de procéder par acte notarié.



Les solutions à l'amiable

Les héritiers peuvent désigner une personne en tant que mandataire pour gérer la succession. Le mandataire peut être nommé par les héritiers (mandat conventionnel). Il peut aussi être désigné par le juge (mandat successoral judiciaire) s'il y a un blocage dans le règlement de la succession ou si un héritier a accepté la succession à concurrence de l'actif net.



Le mandat conventionnel

Les héritiers peuvent nommer comme mandataire la personne de leur choix (l'un d'entre eux ou toute autre personne).

Tous les héritiers doivent être d'accord pour désigner un mandataire.

Le mandat peut être fait par acte notarié ou par acte sous signature privée.

Le mandataire a pour mission de régler la succession du défunt. Il doit rendre compte de sa gestion aux héritiers.

Les héritiers fixent la durée du mandat. Elle peut être déterminée ou indéterminée.

Le mandataire n'est pas rémunéré sauf si le mandat le prévoit.



Le mandat successoral judiciaire

Lorsqu'un héritier au moins a accepté la succession à concurrence de l'actif net, seul le juge peut désigner le mandataire.

Un mandataire successoral peut également être nommé par le juge en cas de blocage de la succession (mésentente des héritiers, succession complexe, etc.).

Toute personne compétente peut être désignée comme mandataire successoral judiciaire. Il peut aussi s'agir d'une personne morale (association, fondation, etc.).

La désignation d'un mandataire successoral judiciaire peut être demandée par toute personne intéressée (héritier, créancier, ministère public).

La demande doit être faite par assignation en référé au tribunal du domicile du défunt.

Le mandataire successoral judiciaire est chargé de régler provisoirement la succession. Il réalise les actes conservatoires (règlement des dettes, paiement des impôts, perception des revenus, etc.). Le juge peut l'autoriser à effectuer d'autres types d'actes (par exemple la vente d'un bien immobilier).

Le juge fixe la durée de la mission. Le mandat prend fin si les héritiers signent une convention d'indivision ou désignent un notaire pour partager la succession.

Le juge fixe la rémunération du mandataire successoral.



La voie judiciaire

Si, les co-indivisaires ne parviennent pas à se mettre d'accord, le notaire les oriente vers un partage judiciaire. Le juge du tribunal judiciaire peut décider soit du partage des biens issus de la succession, soit de la vente de ceux-ci.

Si les opérations s'avèrent particulièrement complexes, le juge donne ses orientations dans son jugement à un notaire qui se charge du partage proprement dit. À charge pour ce dernier de rendre compte suivant un calendrier bien précis. Le juge dispose du droit de faire des injonctions aux parties ou au notaire, de prononcer des astreintes par jour de retard.

Le notaire établit un compte de partage entre les parties, définit la masse des biens à partager, compose les lots et propose les attributions aux héritiers indivisaires. Si le conflit persiste, c'est le juge qui fait le partage des biens. Il a un an pour élaborer un projet de partage qu'il soumet aux indivisaires pour acceptation.

La procédure du partage judiciaire

Le partage est fait en justice (articles 815 et 840 du Code civil) :

- lorsque l'un des héritiers indivisaires refuse de procéder amiablement au partage,
- lorsque des contestations ou un conflit apparaissent et ne s'éteignent pas.

Dans ces cas, le juge du tribunal judiciaire du lieu d'ouverture de la succession (le dernier domicile du défunt) est saisi par une assignation faite par un ou des héritiers mécontents, assistés d'un avocat. Il peut ordonner la vente du ou des biens en indivision (on parle de licitation) et procéder aux attributions entre les copartageants.

Délivrée par un huissier de justice, l'assignation doit comporter le descriptif précis du patrimoine à partager, les demandes et propositions du ou des héritiers demandeurs et la justification que les démarches amiables en vue de procéder au partage ont été régulièrement entreprises. Pour ce dernier point, la cour de cassation précise que les diligences doivent être accomplies avant l'assignation en justice : les démarches pour parvenir à un accord entreprises postérieurement à l'assignation ne sauraient régulariser la procédure.

Les effets du partage judiciaire

Une fois saisi, le tribunal judiciaire peut envisager soit la licitation des biens, soit simplement le partage des biens sans licitation.

Le notaire a la charge de suivre les opérations de liquidation et de partage, et de rédiger l'acte authentique de partage portant un état liquidatif, soumis à l'homologation du tribunal car le juge suit de près les opérations.

Si le notaire désigné par le tribunal pour établir l'état liquidatif se heurte à l'inertie ou à la carence d'un indivisaire, il peut le mettre en demeure par exploit d'huissier de prendre acte. A défaut pour cet indivisaire récalcitrant d'avoir réagi dans les trois mois de la mise en demeure, le notaire peut alors demander au juge de désigner un mandataire pour le représenter jusqu'à la fin des opérations de partage.

Si aucun partage ne peut se faire malgré les démarches réunies du juge et du notaire, le tribunal peut alors ordonner la vente aux enchères publiques ou l'adjudication des biens indivis. Il s'agit d'une procédure spécifique de mise en vente, avec des règles spécifiques, et la constitution d'un cahier des charges recensant tant la description du ou des biens indivis que les conditions définies de la vente. A l'issue de cette vente aux enchères, un délai de 10 jours s'ouvre, permettant de faire une enchère supérieure à la dernière enchère (c'est la procédure de "surenchère du dixième"). Au terme de ce délai, les fonds de la vente sont partagés entre les indivisaires et les opérations de partage sont clôturées.

Il faut toutefois savoir que si un des héritiers indivisaires s'oppose à la décision de justice et notamment à la vente aux enchères, il peut contester et demander l'annulation du jugement et de ses suites, ou réclamer le complément de part qu'il estime devoir lui être dû.

SUCCESSIONS GUIDE PRATIQUE



